

G_2024_182

Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public 43 rue nationale - BORDRON COUVERTURE

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

Vu la demande en date du 22/05/2024 de l'entreprise BORDRON COUVERTURE représentée par Monsieur BORDRON Anthony, 91 impasse des chênes 16410 BOUEX ;

Considérant la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement " 43 rue nationale " sur l'emprise du chantier afin de permettre à l'entreprise BORDRON COUVERTURE d'effectuer des travaux de réalisation de couverture ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du 01/07/2024 au 06/08/2024, l'entreprise BORDRON COUVERTURE chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au "43 rue nationale " afin de réaliser des travaux de réalisation de couverture;

Article 2 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres. Aucun dépôt de matériel ne sera toléré sur la chaussée ou sur le trottoir.

Article 3 : - Une déviation sera mise en place pour la circulation des piétons vers le trottoir opposé.

Article 4 : - L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BORDRON COUVERTURE. Le chantier devra être visible de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

Article 7 : - L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait du chantier ou à leur occasion. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public les opérations de réhabilitation seront opérés sous le contrôle des Services techniques.

Article 8 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise BORDRON COUVERTURE. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : - Le présent arrêté est précaire et révocable

Article 10 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 11 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 14/06/2024

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Christian CUISINIER

